

Le DAB Flotte est notamment chargé des tâches suivantes :

- 1° engager des embarcations opérationnelles de façon rapide, efficace et en toute sécurité en vue de conduire les pilotes à bord des navires devant être pilotés;
- 2° installer et entretenir le marquage correct des voies navigables afin de contribuer à un marquage et à une signalisation clairs des voies navigables;
- 3° engager des embarcations de manière rapide et efficace afin de rechercher et de sauver des personnes en détresse ou en difficultés et afin d'offrir de l'aide et de l'assistance aux navires;
- 4° assurer les services de bac publics efficaces, tant pour des personnes que pour des véhicules;
- 5° engager des embarcations opérationnelles avec personnel de façon rapide, efficace et en toute sécurité qui répondent aux demandes du client;
- 6° encourager les connaissances maritimes, les rendre disponibles et les transférer;
- 7° assurer des services et émettre des avis propres aux missions susmentionnées.

**Art. 2.** Au présent arrêté, il faut entendre par Ministre flamand compétent : le Ministre flamand chargé des Transports.

#### CHAPITRE II. — *Personnel*

**Art. 3.** Le personnel affecté à la division Flotte au 31 décembre 2002, est affecté au DAB Flotte par une modification d'affectation de service. Le personnel affecté reste soumis aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2002 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel.

Les services du Gouvernement flamand assurent le recrutement du personnel statutaire. Le membre du personnel chargé de la direction du DAB Flotte est compétent pour le recrutement du personnel contractuel.

Ces recrutements se font conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2002 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel.

Le membre du personnel chargé de la direction du DAB Flotte est compétent pour la gestion hiérarchique et fonctionnel du personnel statutaire et contractuel du DAB Flotte.

Les dépenses liées au personnel sont reprises au budget du DAB Flotte. La définition des dépenses liées au personnel sont reprises dans les protocoles en matière de support logistique qui sont à conclure dans le cadre du contrat de prestations entre le Ministre flamand compétent et le DAB Flotte.

#### CHAPITRE III. — *Ensembles des tâches et contrat de prestation*

**Art. 4.** Les tâches de la division Flotte, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sont transférées à partir de cette division au DAB Flotte.

**Art. 5.** Un contrat de prestations est conclu entre le Ministre flamand compétent et le DAB Flotte. Le contrat de prestations contient des accords sur les résultats, basés sur les engagements faits qui ont trait au niveau des services assurés et sur les engagements qui ont trait au niveau d'opérationnalité.

#### CHAPITRE IV. — *Support logistique de certains services du Gouvernement flamand*

**Art. 6.** Le Gouvernement flamand met les services, les équipements, les installations et notamment les membres du personnel affectés au support logistique à la disposition du DAB Flotte.

L'obligation pour le DAB Flotte de faire appel au support logistique de certains services du Gouvernement flamand est fixée dans le contrat de prestations.

**Art. 7.** Le niveau de service du support logistique à assurer par certains services du Gouvernement flamand est fixé dans un contrat de prestations, par la conclusion de protocoles en matière de support logistique.

#### CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

**Art. 8.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Art. 9.** Le Ministre flamand ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 12 décembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie,

G. BOSSUYT

### MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 2806

[C — 2004/36112]

**2 APRIL 2004. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 14 juli 1993 tot regeling van de vergoeding van de centrale beheerskosten en de algemene exploitatiekosten van de universiteiten, verbonden aan de uitvoering van wetenschappelijke activiteiten die door de Vlaamse Gemeenschap gefinancierd worden**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 12 juni 1991 betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 167 en op artikel 169, gewijzigd bij de decreten van 27 januari 1993 en 20 april 2001;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 14 juli 1993 tot regeling van de vergoeding van de centrale beheerskosten en de algemene exploitatiekosten van de universiteiten, verbonden aan de uitvoering van wetenschappelijke activiteiten die door de Vlaamse Gemeenschap gefinancierd worden, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse regering van 7 september 1994;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 9 juli 2003;

Gelet op het advies van de Vlaamse Raad voor Wetenschapsbeleid, gegeven op 6 november 2003;

Gelet op het advies 36.470/1 van de Raad van State, gegeven op 19 februari 2004, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Ruimtelijke Ordening, Wetenschappen en Technologische Innovatie;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 3, § 2, van het besluit van de Vlaamse regering van 14 juli 1993 tot regeling van de vergoeding van de centrale beheerskosten en de algemene exploitatiekosten van de universiteiten, verbonden aan de uitvoering van wetenschappelijke activiteiten die door de Vlaamse Gemeenschap gefinancierd worden, wordt 4° opgeheven.

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2003.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het Wetenschapsbeleid en Technologisch Innovatiebeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 april 2004.

De minister-president van de Vlaamse regering,

B. SOMERS

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Ruimtelijke Ordening,  
Wetenschappen en Technologische Innovatie,

D. VAN MECHELEN

---

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 2806

[C — 2004/36112]

**2 AVRIL 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 1993 réglant le remboursement des frais de gestion centrale et des frais généraux d'exploitation des universités, ayant trait à la réalisation d'activités scientifiques financées par la Communauté flamande**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, notamment l'article 167 et l'article 169, tels que modifiés par les décrets des 27 janvier 1993 et 20 avril 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 1993 réglant le remboursement des frais de gestion centrale et des frais généraux d'exploitation des universités, ayant trait à la réalisation d'activités scientifiques financées par la Communauté flamande, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 1994;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 9 juillet 2003;

Vu l'avis du Conseil flamand de la Politique scientifique, rendu le 6 novembre 2003;

Vu l'avis 36.470/1 du Conseil d'Etat, donné le 19 février 2004, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Aménagement du Territoire, des Sciences et de l'Innovation technologique;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 3, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 1993 réglant le remboursement des frais de gestion centrale et des frais généraux d'exploitation des universités, ayant trait à la réalisation d'activités scientifiques financées par la Communauté flamande, le 4° est abrogé;

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Art. 3.** Le Ministre flamand qui a la Politique scientifique et la Politique de l'Innovation technologique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 avril 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Aménagement du Territoire,  
des Sciences et de l'Innovation technologique,

D. VAN MECHELEN